

Arrêt

n° 72 766 du 4 janvier 2012
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. LEEN loco Me S. DENARO, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine albanaise et originaire de Skopje (ex République yougoslave de Macédoine –FYROM). Le 6 mars 2010, vous auriez quitté la Macédoine accompagnée de vos deux enfants – mineurs d'âge -par voie terrestre et auriez voyagé vers la Belgique.

Vous seriez arrivé en Belgique le 8 mars 2010 et le lendemain vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants. Vous liez votre demande d'asile à celle de

votre mari, monsieur [Z. K.] (S.P. : [...]). A titre personnel, vous invoquez des problèmes médicaux – insomnies et kyste (audition au CGRA du 13/04/2010, p. 2 à 4).

B. Motivation

Après analyse de l'ensemble des éléments de votre dossier, je ne peux vous reconnaître la qualité de réfugié ni vous octroyer le statut de protection subsidiaire.

Tout d'abord, en ce qui concerne les problèmes personnels que vous invoquez, à savoir vos problèmes de santé, que vous étayez par des documents médicaux, il ressort de vos déclarations que vos insomnies sont subséquents aux faits invoqués par votre mari (ibid., pages 3 et 4). Vous expliquez ne pas avoir été suivie en Macédoine car vous auriez fait passer votre santé après celle de votre mari (ibid., page 2 à 4). Votre mari aurait bénéficié d'un suivi psychologique en Macédoine mais vous n'auriez pas fait de telles démarches estimant la santé de votre époux plus importante (ibidem). Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier de soins adéquats dans votre pays en cas de retour. En ce qui concerne vos problèmes gynécologiques (ibid., pages 2 à 4), ils n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, tels que repris à l'article 48/3, ni avec les critères mentionnés à l'article 48/4 en matière de protection subsidiaire. Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre époux, monsieur [Z. K.] et déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari (CGRA du 13/04/2010, p. 4). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. La décision de votre époux est motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Force est d'abord de constater que la seule crainte que vous invoquez en cas de retour dans votre pays d'origine, à savoir en Macédoine, est alpha (voir audition au CGRA du 13/04/2010, page 12). En effet, vous dites que Alpha aurait perquisitionné votre domicile et vous aurait emmené au poste de police en janvier et décembre 2009 en raison du fait que vous auriez aidé la population pendant la guerre et de vos activités au sein de l'ONG Realiteti. En ce qui concerne votre participation à l'UCK-M, vous expliquez n'avoir pu bénéficier de l'amnistie pour avoir porté secours à la population pendant le conflit de l'UCK-M car vous n'auriez pas combattu (ibid. p. 8). Or, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général – copie jointe au dossier administratif – la loi d'amnistie votée par le parlement macédonien en date du 7 mars 2002 –entrée en vigueur le 8 mars 2002- est entièrement implémentée et est respectée par les autorités macédoniennes et couvre les personnes qui, comme vous, ont participé au conflit armé de l'UCK-M entre le premier janvier 2001 et le 26 septembre 2001. Concrètement, les détenus ont été libérés et les poursuites pénales contre les membres de l'UCK-M ont été stoppées et ce dès la fin de l'année 2004. Depuis cette même année, il n'y a eu aucune poursuite pénale. Les personnes qui n'ont pu bénéficier et revendiquer l'application de la loi d'amnistie sont celles qui ont commis ou sont soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre et qui sont poursuivies. Dès lors, et selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général, rien n'indique que vous ne pouvez réclamer, devant vos organes judiciaires nationales, l'application de la loi d'amnistie par l'intermédiaire d'un avocat et en bénéficier sans problème. Ces dissemblances entre vos déclarations et les informations objectives à la disposition du Commissariat général portent sur les événements qui constituent la base de votre demande d'asile, à savoir la crainte que vous invoquez en cas de retour. Dès lors, la crainte que vous invoquez en cas de retour est considérée comme non - fondée.

En ce qui concerne vos activités pour l'ONG Realiteti, vous déposez un document délivré par le président de cet ONG qui atteste de vos activités en son sein mais ne dit mot sur les problèmes que vous auriez rencontrés en raison de votre implication dans cet ONG. Lors de votre première audition au Commissariat général, il vous été demandé si les autres membres de cet ONG et le président auraient rencontré des problèmes en raison de leur implication dans cet ONG (CGRA du 13/04/2010, pages 8 et 9). Vous avez répondu ignorer et avez justifié votre réponse en expliquant que cela ne vous intéressait pas et que vous vous occupiez de votre santé (ibidem). Cette explication ne peut être retenue comme

satisfaisante dans la mesure où vous êtes directement concerné par le sort réservé aux autres membres de l'ONG dans la mesure où vous liez vos problèmes avec Alpha à votre implication à cet ONG Realiteti. Lors de votre seconde audition au Commissariat général, vous déposez un article de presse relatif à deux membres de ladite organisation qui auraient été interrogés par la police dans des locaux inconnus à propos de leurs activités au sein de cet ONG. Toutefois, vous dites ne pas connaître ces deux personnes, le contenu et le motif de leur interrogatoire (CGRA du 30/04/2010, page 2). Relevons que selon cet article, le Ministère des Affaires Intérieures macédonien aurait déclaré ignorer ces faits et invite l'ONG à dénoncer cela au Ministère et que des sanctions seront prononcées contre les agents de police s'ils ont dépassé leurs compétences. Dans ces conditions, rien ne permet de croire que vous ne pourriez solliciter la protection de vos autorités afin de vous défendre et protéger.

Toujours à ce sujet, selon mes informations objectives (copie jointe à la présente), l'ONG Realiteti a confirmé les interrogatoires subis par ses militants de la part des policiers macédoniens lors d'une conférence de presse en mars 2010. Durant cet interrogatoire, ils auraient fait pression pour que les militants cessent leurs activités au sein de l'organisation, sinon, ils perdraient leur emploi. La pression venait d'une plainte déposée par Realiteti auprès de la Cour constitutionnelle contre le projet du gouvernement, selon lequel les enfants albanais de la première année scolaire devraient suivre des cours en macédonien. En Juillet 2010, la Cour constitutionnelle a annulé la décision du gouvernement, car elle était contraire à la loi en vigueur. Realiteti dans ce cas a donc emporté une victoire. Enfin, selon les mêmes informations, Realiteti n'a plus émis d'avis sur les problèmes que ses militants auraient rencontrés depuis ni sur le Web ni sur sa page Facebook. Malgré plusieurs tentatives CEDOCA n'a pas réussi de nouer contact avec Realiteti. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous rencontreriez à nouveau des problèmes avec vos autorités en raison de vos activités au sein de l'ONG Realiteti.

Ensuite, vous dites avoir été libéré en décembre 2009 suite à l'intervention de l'ombudsman que votre père aurait contacté (ibid., pages 4 et 7). Vous n'auriez pas contacté l'ombudsman à aucun moment ni pour dénoncer Alpha ni pour obtenir un document attestant de son intervention dans votre cas (ibidem). Vous n'auriez pas entrepris de démarches entre janvier et décembre 2009, à savoir entre les deux perquisitions à votre domicile de la part d'Alpha, car il ne recevrait que sur rendez-vous et que les délais d'attente seraient très longue (ibid., page 7). Remarquons que l'ombudsman serait intervenu dans les 24 heures de votre arrestation uniquement suite à la demande de votre père (ibid., page 7). Il ressort clairement que l'ombudsman est intervenu en votre faveur. Le fait que les délai d'attente seraient longues ne démontre pas une volonté délibérée de la part de vos autorités de vous refuser leur protection/leur aide pour l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir, la race, la religion, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un certain groupe social. Vous justifiez l'absence de démarches de votre part auprès de l'ombudsman après votre libération en décembre 2009 en invoquant votre décision de quitter le pays (ibidem). Cette attitude et ce manque de persévérance est incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 (ibid., page 7). Partant, rien dans vos déclarations n'indique que vous n'auriez pu/ ne pouvez en cas de retour dans votre pays d'origine vous adresser et obtenir la protection/l'aide de vos autorités, entre autre celle de l'ombudsman. A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

En ce qui concerne l'écrou que vous déposez remarquons que vous ignorez les raisons pour lesquelles vous auriez été jugé et condamné ; vous ignorez le contenu du jugement mentionné sur l'écrou et vous ne vous êtes pas renseigné à ce sujet depuis le jour où le policier vous l'aurait déposé à votre domicile par manque d'intérêt de votre part (CGRA du 30/04/2010, pages 3 et 4). Entre le jour où le policier aurait déposé cet écrou et votre départ pour la Belgique, vous n'auriez pas fait l'objet de recherche de la part de vos autorités (ibid., page 3 à 5). Depuis votre arrivée en Belgique, vous ignorez le suites cette affaire (ibidem). Vous ne vous seriez pas renseigné par manque d'intérêt de votre part (ibid., page 4). Cette attitude est incompatible avec celle d'une personne qui prétend avoir subie des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et qui sollicite la protection des autorités internationales.

En ce qui concerne vos problèmes cardiaques depuis 2007, rien ne permet de les rattacher aux problèmes que vous invoquez avoir subis en 2009 (ibid., page 9). Pour ce qui est de vos troubles

psychologiques (cfr. Documents) vous dites avoir été suivi par un psychiatre et déposez trois attestations délivrés par lui, respectivement en juillet et septembre 2009 et janvier 2010 ainsi qu'un certificat médical circonstancié délivré en Belgique. Les attestations délivrées en Macédoine passent sous silence l'origine de vos troubles psychologiques. Partant, rien ne permet de croire que vos troubles psychologiques seraient générés suite aux deux perquisitions d'Alpha comme vous le prétendez. Remarquons ensuite que selon l'attestation délivrée en janvier 2010, votre état psychologique se serait amélioré. Partant, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays vous ne pourriez bénéficier d'un suivi psychologique.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Outre les documents précités, vous déposez votre carte d'identité, votre acte de naissance et votre permis de conduire. Vous déposez également votre carte de membre au PDSH et une attestation dudit parti attestant de vos problèmes. Au vu de éléments développé supra, ces documents qui appuient votre identité (et appartenance au PDSH) ne permettent pas à eux seuls de reconsidérer différemment la présente.

Ultérieurement à votre audition vous avez fait parvenir deux articles de presse relatifs à un fait précis, à savoir au meurtre de quatre Albanais du village de Radushë. Selon le premier article, le PDSH demanderait aux organisations internationales présentes en Macédoine de mener l'enquête et selon le second, plus récent, l'Association pour la protection et l'affirmation de l'identité nationale demanderait l'initiation de la procédure d'investigation du meurtre des quatre Albanais. Pourtant, ces articles liés à un fait précis, ne permettent pas à eux seuls, d'établir l'existence en votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance, votre carte d'identité et votre passeport. Ces documents, de par leur nature, ne permettent pas à eux seuls de reconsidérer différemment la présente.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, la requérante présente des craintes ayant pour origine des faits similaires à ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par son époux (CCE 79 575).

2.2 La décision attaquée rejette la demande de la requérante en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la décision prise à l'égard de son époux. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'époux de la requérante. Or, le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet d'un arrêt d'annulation qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Elle prend un moyen de l'excès de pouvoir ; d'une erreur manifeste d'appréciation ; de la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre

1980 »)] ; de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; de la violation de la directive 2004/83/CE et en particulier des articles 4 à 10 et 15 de ladite directive ; de la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ; ainsi que de la violation du principe de bonne administration.

2.3 La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause. Elle met notamment en cause les conclusions que la partie défenderesse tire des informations versées au dossier administratif. Elle affirme que le requérant ne se verrait pas accorder une protection par ses autorités s'il la sollicitait et cite à l'appui de son affirmation un extrait d'article d'Amnesty International. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de n'avoir pas analysé la crainte du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire.

2.4 En termes de dispositif, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; et à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1 L'acte attaqué repose principalement sur un double constat : d'une part, la partie défenderesse constate que le risque de poursuites allégué paraît peu vraisemblable au regard des informations à sa disposition et de l'attitude du requérant lui-même ; d'autre part, elle estime qu'en tout état de cause le requérant pourrait bénéficier de la protection de ses autorités.

3.2 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Bien que le requérant s'exprime confusément, il ressort de ses déclarations que les poursuites dont il dit faire l'objet sont liées à ses activités politiques récentes et non seulement au soutien apporté aux combattants albanais en 2001. Le requérant dépose par ailleurs des documents attestant de la réalité de ses activités de militant au sein du parti PDSH et de l'organisation non gouvernementale (ONG) Realiteti. Il s'ensuit que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle l'existence de ces poursuites est incompatible avec ses informations sur la loi amnistiant ces combattants est dépourvue de pertinence.

3.3 Par ailleurs, l'acte attaqué ne se prononce pas de manière claire sur la réalité des détentions récentes alléguées par le requérant et il ne ressort ni des motifs de la décision, ni des rapports d'audition du requérant et de son épouse, que la partie défenderesse ait examiné avec le soin requis la crédibilité de leurs déclarations à ce sujet. En l'état, le Conseil n'est par conséquent en mesure de se prononcer ni sur la réalité et ni sur la gravité de ces événements.

3.4 Concernant la possibilité pour le requérant d'être protégé par ses autorités, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que si la protection internationale est bien une protection subsidiaire, cette subsidiarité ne saurait contraindre les demandeurs d'asile à rechercher la protection de leurs autorités lorsque les agents des persécutions qu'ils invoquent sont des agents étatiques. En l'espèce, les agents de persécution du requérant sont des policiers des unités Alpha, unités de police directement placées sous le commandement du ministère de l'Intérieur macédonien. Le Conseil n'aperçoit dès lors pas comment il pourrait prendre cet argument de la partie défenderesse en considération.

3.5 Il ressort de ce qui précède qu'il manque au Conseil des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Le Conseil n'a toutefois pas de compétence pour y procéder lui-même. Conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980, il y a par conséquent lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général prenne les mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans la présente décision. »

2.3 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par la requérante et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

ANNULATION

Article 1.

La décision (X) rendue le 24 août 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille douze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. de HEMRICOURT de GRUNNE